

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 mai 2003****dans l'affaire T-46/02, Finchimica SpA et I.P.I.CI — Industria Prodotti Chimici SpA contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾****(Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/78)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-46/02, Finchimica SpA, établie à Manerbio (Italie), I.P.I.CI — Industria Prodotti Chimici SpA, établie à Novate Milanese (Italie), représentées par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims-Robertson et M. B. Hoff-Nielsen), soutenus par Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et K. Fitch), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *Les requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 144 du 15.6.02.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 mai 2003****dans l'affaire T-57/02, Makhteshim Agan Holding BV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾****(Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/79)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-57/02, Makhteshim Agan Holding BV, établie à Amsterdam, représentées par Mes P. Logelain, K. Van Maldegem

et C. Mereu, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims-Robertson et M. B. Hoff-Nielsen), soutenus par Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et K. Fitch), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 144 du 15.6.02.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 mai 2003****dans l'affaire T-70/02, Griffin (Europe) Headquarters NV contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾****(Décision n° 2455/2001/CE — Recours en annulation — Irrecevabilité)**

(2003/C 184/80)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-70/02, Griffin (Europe) Headquarters NV, établie à Zaventem (Belgique), représentées par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. C. Pennera et M. Moore) et Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims-Robertson et M. B. Hoff-Nielsen), soutenus par Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et K. Fitch), ayant pour

objet une demande d'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 331, p. 1), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement et le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 144 du 15.6.02.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 avril 2003

dans l'affaire T-154/02, Villiger Söhne GmbH contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Recours en annulation — Articles 3, point 1, et 4, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 2002/10/CE — Structure et taux des accises applicables aux tabacs manufacturés — Irrecevabilité manifeste)

(2003/C 184/81)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-154/02, Villiger Söhne GmbH, établie à Waldshut-Tiengen (Allemagne), représentée par Me B. Wägenbaur, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. F. Gijón et Mme M. Simm), ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 3, point 1, de la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002, modifiant les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 46, p. 26), et, à titre subsidiaire, de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, de cette directive, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 avril 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention.*

(¹) JO C 191 du 10.8.2002.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 avril 2003

dans l'affaire T-73/03, Bernard Zaoui et autres contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)

(2003/C 184/82)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-73/03, Bernard Zaoui, demeurant à Combs La Ville (France), Lucien Zaoui, demeurant à Netanya (Israël), Déborah Zaoui, demeurant à Ramat Gan (Israël), représentés par Me J. A. Buchinger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande de réparation du préjudice prétendument subi par les requérants à la suite d'un attentat commis à Netanya (Israël) le 27 mars 2002, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de M. H. Legal et Mme M. E. Martins Ribeiro, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 23 avril 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront les dépens.*

(¹) JO C 124 du 24.5.2003.

Recours introduit le 10 avril 2003 par Greenpeace Limited et Nexgen Group Limited (agissant sous la dénomination ECOTRICITY) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-121/03)

(2003/C 184/83)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 avril 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Greenpeace Limited, London, Royaume-Uni, et Nexgen Group Limited (agissant sous la dénomination ECOTRICITY), Gloucestershire, Royaume-Uni, représentées par P. Lasok QC, M. J. Turner et Madame R. Haynes, barristers. Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

annuler la décision contestée; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens